

DECISION DCC 21-020

DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 juin 2020 sous le numéro 1155/414/REC-20, par laquelle madame Julienne GNIMADI sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir réparation des préjudices que lui a causés son ancien employeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est retraitée depuis le 1^{er} juillet 2018 après avoir travaillé pendant plus de vingt-cinq (25) ans à l'Office béninois de recherches géologiques et minières (OBGRM) où elle a été rémunérée durant au moins seize (16) ans en deçà de son salaire normal ; qu'elle affirme qu'une commission mise en place par l'administration de l'Office a évalué ses moins perçus à la somme de six millions huit cent soixante-huit mille huit cent trois (6 868 803) FCFA à laquelle s'ajoute le non reversement à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) des charges patronales la concernant ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour afin que « réparation soit faite » ;

Considérant qu'en réponse, l'Office observe par l'organe de son directeur général qu'à l'avènement de la retraite de la requérante,



ses indemnités de départ à la retraite lui ont été payés ; qu'il reconnaît qu'en raison des difficultés financières qu'a connues l'Office, les prélèvements pour retraite n'ont pas été reversés à la CNSS et que l'office reste également débiteur à l'égard de la requérante ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir réparation des préjudices que lui a causés son ancien employeur ; que la demande de la requérante n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que déterminées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

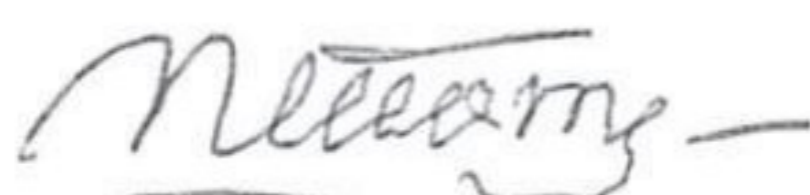
Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Julienne GNIMADI, au directeur général de l'Office béninois de recherches géologiques et minières et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

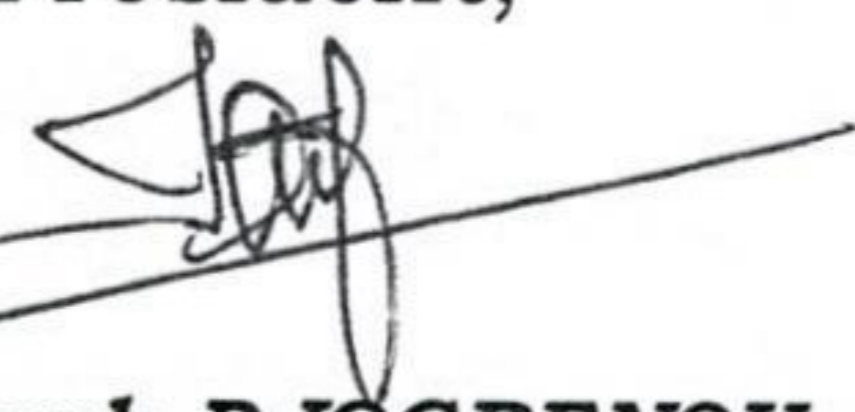
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-